

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Nouvelle de Déshydratation

741 rue de la Gare
59630 Saint-Pierre-Brouck

Références : -
Code AIOT : 0007002296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement Société Nouvelle de Déshydratation implanté 741 rue de la Gare 59630 Saint-Pierre-Brouck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La première visite du 17/10/2024 fait suite une plainte relative à des nuisances sonores et à une problématique de poussières. La seconde visite du 28/02/2025 avait principalement pour objet la présentation de la nouvelle étude de bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle de Déshydratation
- 741 rue de la Gare 59630 Saint-Pierre-Brouck
- Code AIOT : 0007002296
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Société SONODE est implantée à l'Est de la commune de SAINT-PIERRE-BROUCK, dans le département du Nord depuis 1937. L'accès au site se fait par la Rue de la Gare (départementale D110). Les premières habitations sont situées à proximité immédiate. L'activité de la Société SONODE est le séchage de la chicorée et le stockage des produits agricoles résultant de cette déshydratation : cossettes de chicorée.

SONODE est le 2ème producteur mondial de chicorée : la Société exporte 80 % de sa production dans les pays de l'Union Européenne et du monde.

Le silo plat de stockage a été mis en service en 2012.

Le bâtiment emballage a été refait à neuf en 2017.

L'usine, dans sa forme actuelle, date de 1966 mis à part le retrait des tôles contenant de l'amiante.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une plainte, du même plaignant et en date du 30 juillet 2024 avait été transmise à l'Inspection avec pour motif de réclamation : la démolition d'une maison sans affichage du permis de démolir et la présence potentielle d'amiante.

Sur ces points l'exploitant a transmis le courrier signé du maire de St Pierre Brouck en date du 28/05/2024 dans lequel il est précisé qu'aucune demande de démolition n'est nécessaire. Enfin, des tôles amiantes étaient uniquement présentes sur le garage. Celles-ci ont été démontées par le gérant lui même en connaissance des risques. Il a transmis la facture relative à cet enlèvement. Cette facture comporte bien le code déchets 17 06 05* qui correspond à des matériaux de construction contenant de l'amiante.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 6.2.2	Sans objet
2	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte les valeurs limites de bruit imposées par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23/07/2014 en période diurne en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

Des dépassements de ces valeurs limites sont constatés pour la période nocturne uniquement dans les zones à émergence réglementée. Elles sont respectées en limite de propriété en période nocturne.

La campagne de déshydratation des chicorées étant terminée, le site fonctionne uniquement de 8h00 à 17h00 en semaine

et est donc conforme à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé.

En conséquence et au vu des engagements pris par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite dans l'attente de la proposition de mise en conformité qu'il devra apporter avant le début de la prochaine campagne de chicorée.

A noter qu'à l'occasion de ces 2 visites dont l'une pendant la campagne de déshydratation des chicorées, il n'a pas été constaté d'envols de poussières. Le site est propre.

Un projet de courrier à la signature du Préfet sera transmis en parallèle de ce rapport d'inspection pour informer le plaignant des suites données à ses 2 plaintes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Prescription contrôlée : [...] Afin de respecter ces valeurs limites d'émergence, l'exploitant met en place un plan d'action qui comporte les actions suivantes: • interdiction totale des camions entre 22h et 7h; • limitation des trajets de la chargeuse à 5 passages par heure entre 22h et 7h; • refonte du plan de circulation des camions avec déplacement du pont bascule dès lors que celui-ci sera obsolète; • la mise en place d'isolants acoustiques efficaces au niveau de la laverie.
Constats : L'unité de déshydratation de la chicorée fonctionne uniquement par campagne allant généralement du mois de septembre à décembre, l'activité expédition est sur une durée plus étalée. Avant chaque démarrage de campagne, un rappel est fait aux différents transporteurs sur les règles d'accès au site et notamment en termes d'horaires d'arrivées et de stationnement. Les horaires d'accès au site sont rappelés au niveau du pont bascule. L'Interdiction totale des camions entre 22h et 7h00 est donc respectée. Dans la mesure du possible, il n'y a pas de réception de chicorée le mercredi et de manière exceptionnelle, selon conditions météorologiques, des arrivées de chicorée peuvent être faites le samedi sur une plage horaire très limitée (p.i : la chicorée ne se conserve pas et elle doit donc être traitée dans les meilleurs délais après arrachage afin que celle-ci puisse conserver ses qualités nutritionnelles et autres). Les conditions d'utilisation de la chargeuse sont rappelées dans le livret d'accueil remis aux salariés. Ce livret rappelle qu'une vigilance toute particulière est attendue sur la plage horaire 19h - 8h et sur la circulation de celle-ci. Le pont bascule n'a pas été changé car il est toujours fonctionnel. Cependant, il n'a pas été constaté lors de la visite un bruit conséquent lors des passages des camions sur celui-ci. De plus, la prise d'échantillon se fait après le pont bascule et le camion ne reste donc que très peu de temps à l'entrée du site. La visite sur site a permis de constater que la laverie est équipée d'isolants acoustiques.

La prescription est respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée après la mise en place des mesures prévues à l'article 6.2.2 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en campagne de séchage. Ils sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant a été informé que cette visite faisait suite à une plainte déposée par un riverain liée à des nuisances sonores. Une campagne de mesures de bruit a été réalisée eu 15/12/2022 au 16/12/2022 lorsque le site et notamment l'usine était en activité. Il ressort du rapport établi par le bureau d'étude que : • les mesures dites "arrêt" sont issues d'une campagne de mesures de bruit résiduel réalisée en octobre 2020; • les niveaux sonores enregistrés en limites propriété sont conformes aux valeurs imposées par l'arrêté du 23/07/2014 soit 60 dB(A) la nuit et 70 dB(A) la nuit; • l'émergence calculée sur la partie jour est conforme [$<5\text{dB(A)}$] au niveau des 2 points repris dans l'annexe de l'arrêté à l'exception d'un faible dépassement constaté au point 1 sur la période 20h - 22h; • les émergences calculées à partir des LAeq sont respectées en période de jour et de nuit. Néanmoins, la différence LAeq - L50 étant supérieure à 5 dB(A)(cf. point 2.5.b de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997), il convient d'utiliser comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. En utilisant les L50, les émergences ne sont pas respectées la nuit pour les 2 points avec un dépassement des émergences plus important pour le 2ième point. Sur la période de jour 20-22h, l'émergence n'est pas respectée pour le point 2; • le site est localisé dans une zone rurale où de nombreuses activités agricoles voisines impactent le niveau acoustique. La route est très fréquentée par les engins agricoles (société à proximité de Sonode); • que le bruit ambiant est particulièrement impacté par le bruit de la gare. Le bruit résiduel de nuit au point 2 est de l'ordre de 30 dB(A) ce qui selon la littérature, correspond à une conversation à voix basse. Au vu de ces constats et suite à l'inspection, l'exploitant a mandaté un nouveau bureau d'études afin de réaliser des mesures plus précises et d'identifier la source de bruit. L'objet de l'étude était de réaliser un premier diagnostic des sources de bruit et de réaliser une nouvelle campagne de

bruit. Celle-ci a été réalisée en décembre 2024.

Il ressort du rapport établi en date du 25/02/2025 et dont les conclusions ont été présentées à l'inspection le 28/02/2025 que :

- les 2 cheminées de l'unité de déshydratation des chicorées sont les sources principales de bruit. La plus petite cheminée (en terme de diamètre) a l'impact le plus important;
- les niveaux calculés aux points situés en limite de propriété sont conformes aux valeurs réglementaires en période diurne (7-22h00) et en période nocturne (22 - 7h00);
- les niveaux calculés aux points situés en zone à émergence réglementée sont conformes aux valeurs réglementaires en période diurne mais indiquent des dépassements importants en période nocturne [max + 13 dB(A)]. A noter que les résultats ont été faits à une hauteur de 1,5m et 4,5 m et ils sont sensiblement équivalents;
- des solutions correctives sont à envisager et notamment au niveau de la petite cheminée (cf. impact supérieur par rapport à la grosse cheminée).

Le bureau d'études a tardé à remettre le rapport et à la date du 28/02/2025, l'exploitant n'avait pas encore eu la possibilité d'échanger avec le bureau d'études afin d'étudier les solutions techniques qui pourraient être mises en place. L'exploitant s'est engagé à reprendre contact avec le bureau d'études afin de procéder à de nouvelles modélisations.

Un entretien téléphonique a eu lieu le 03/03/2025 entre l'inspection et le bureau d'études afin d'échanger sur les conclusions du rapport. Au vu de cet échange, il apparaît que des solutions techniques devraient pouvoir être mises en place, à un coût économiquement acceptable et dans des délais raisonnables, afin de diminuer les émissions sonores. Il conviendra au préalable de réaliser une étude spécifique pour s'assurer de la faisabilité technique et estimer le gain attendu. Il conviendra également d'identifier les autres sources potentielles de bruit.

Enfin, au cours de cette visite, l'exploitant a fait part à l'inspection de son manque de place pour la partie emballage et stockage des cossettes. Un nouveau bâtiment pourrait donc être nécessaire. La discussion avec le bureau d'études doit notamment porter sur l'atténuation que pourrait avoir ce bâtiment s'il était construit le long de la rue de la gare. Au cours de l'échange téléphonique du 03/03, ce point a été abordé. Il semblerait que la mise en place d'un bâtiment puisse effectivement être une solution pour diminuer les niveaux de bruit au niveau du plaignant.

Pour finir, l'exploitant rappelle qu'il a respecté le plan d'actions de réduction du bruit annoncé dans le dossier d'autorisation de 2011 relatif à la mise en place du nouveau silo. De plus, l'arrêté (18/05/2012) pris après instruction de ce dossier prévoyait la remise d'une étude acoustique. Celle-ci a été remise le 29/03/2013 et mettait en évidence 2 sources d'émissions de bruit : la laverie et la circulation de la chargeuse.

L'arrêté du 18/05/2012 et notamment l'article 6.2.2 avait donc été modifié par l'arrêté du 23/07/2014 pour reprendre les conclusions de ce rapport.

Il indique que les conclusions de la nouvelle étude bruit mettent en évidence de nouvelles sources de bruit qui n'avaient jusqu'à présent pas été identifiées.

L'exploitant s'est également rapproché de la mairie afin de savoir si des plaintes avaient été signalées/déposées et aucun signalement n'a été fait lors de cette campagne. Il indique donc qu'à l'exception du plaignant, il n'y a pas d'autres riverains, dont certains sont plus proches, qui signalent des problèmes de bruit.

La campagne de déshydratation de la chicorée étant terminée, le site ne fonctionne que de 8h00 à 17h00, période sur laquelle l'exploitant respecte les niveaux de bruits en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées.

En conséquence, au vu des engagements pris par l'exploitant, du respect des valeurs limites de

bruit pour la période 8h00-17h00, de l'échange téléphonique du 03/03/2025 avec le bureau d'études, il n'est dans un premier temps pas proposé de suites administratives. Des sanctions pourraient néanmoins être proposées si aucune proposition d'atténuation du bruit n'était proposée et mise en place avant le démarrage de la prochaine campagne. Une nouvelle visite pourra être réalisée au cours de la future campagne si besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : il est demandé à l'exploitant de transmettre, avant la nouvelle campagne de déshydratation de la chicorée, un plan d'actions relatif à la mise en conformité de son site au regard des valeurs limites de bruit qu'il doit respecter en zones à émergence réglementée en période nocturne.

Remarque : il convient que l'exploitant s'assure que son projet d'augmenter le stockage de produits finis n'est pas susceptible d'avoir un impact sur la production et que le site reste en dessous des seuils de la rubrique 3642 :

Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :

a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour --> régime de l'autorisation

b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an --> régime de l'autorisation

Type de suites proposées : Sans suite